

Entreprises en difficulté et marchés publics

S'agissant d'entreprises en difficulté, les acheteurs publics doivent redoubler de prudence afin d'éviter tout incident aussi bien lors de l'attribution du marché qu'en cours d'exécution d'un marché. Un arrêt du **Conseil d'État n° 374387** du 26 mars 2014 vient de faire récemment le point sur ce qu'il convient de faire lorsqu'on se retrouve avec un opérateur économique placé en redressement judiciaire et de préciser les pouvoirs du juge (confer [actualité de l'achat public](#)). Cet arrêt est l'occasion de faire le point sur l'attitude que doit avoir l'acheteur public en présence d'entreprises en difficultés.

Le code du commerce, [LIVRE VI intitulé « Des difficultés des entreprises »](#), présentent les différentes procédures et traitements possibles selon la situation des entreprises en difficulté. Ce sont :

- ✚ [La procédure de sauvegarde](#)
- ✚ [Le redressement judiciaire](#)
- ✚ [La liquidation judiciaire](#)
- ✚ [La faillite personnelle](#)

En présence d'une entreprise en difficulté, comment doit réagir l'acheteur public selon la situation de l'entreprise ? La difficulté peut intervenir à 2 moments : soit lors de l'accès à la commande publique, soit lors de l'exécution du marché, ce qui se traduira par une rupture des approvisionnements ou une interruption de service, voire un arrêt des travaux.

Il conviendra, d'une part, de notamment concilier la liberté d'accès à la commande publique reconnue à l'[article 1](#) II du code des marchés publics, toute personne publique ou privée qui remplit les conditions requises doit pouvoir se porter candidate à un marché public, avec le principe d'égalité de traitement des candidats (éviter une rupture d'égalité) et, d'autre part, de ne pas aller au devant de difficultés futures du fait de la fragilité du candidat retenu.

Situation	L'entreprise en plan de sauvegarde
Code du commerce	Articles L. 620-1 et suivants
Objet de la procédure	Procédure ouverte sur demande d'un débiteur qui, sans être en cessation des paiements, justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter .
Finalité de la procédure	Faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.

	Si l'adoption d'un plan de sauvegarde est manifestement impossible et que la clôture de la procédure conduirait de manière certaine à la cessation des paiements, le tribunal peut convertir la procédure de sauvegarde en redressement ou en liquidation judiciaire.
Durée	La durée du plan ne peut excéder dix ans.
Accès à la commande publique	Libre accès pour les entreprises en plan de sauvegarde
Exécution du marché	<p>Le prononcé de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde n'emporte pas de plein droit la résiliation des contrats en cours.</p> <p>↳ Illégalité de la clause contractuelle de résiliation systématique du contrat en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde</p> <p>Le pouvoir adjudicateur doit interroger l'administrateur judiciaire pour savoir s'il entend poursuivre, ou non, le contrat (article L. 622-13 du code de commerce).</p>

Situation	L'entreprise en redressement judiciaire
Code du commerce	<u>Articles L. 631-1 et suivants</u>
Objet de la procédure	Procédure ouverte à tout débiteur qui, dans l' impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible , est en cessation des paiements.
Finalité de la procédure	<p>Permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.</p> <p>Période d'observation d'une durée maximale de 6 mois, renouvelable une fois et qui peut être exceptionnellement prolongée de 6 mois.</p>
Durée	La durée du plan ne peut excéder dix ans.
Accès à la commande publique	Adaptations pour les entreprises en redressement judiciaire
Exécution du marché	<p>Mise en demeure par le pouvoir adjudicateur à l'administrateur judiciaire qui dispose d'un délai d'un mois pour se prononcer sur la poursuite du marché en cours (articles <u>L. 622-13</u> et <u>L. 631-14</u> du code de commerce).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire, prononciation de la résiliation; elle prend effet à la date de l'événement et n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité. - Si ce dernier se prononce pour la continuation du contrat, la personne publique ne peut, sans

commettre de faute, procéder à sa résiliation de manière unilatérale, sauf motif d'intérêt général caractérisé.

Situation	L'entreprise en liquidation judiciaire
Code du commerce	Articles L. 640-1 et suivants
Objet de la procédure	Procédure ouverte à tout débiteur en cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible.
Finalité de la procédure	Mettre fin à l'activité de l'entreprise ou à réaliser le patrimoine du débiteur par une cession globale ou séparée de ses droits et de ses biens.
Durée	
Accès à la commande publique	Principe de l'interdiction pour les entreprises en liquidation judiciaire et en faillite personnelle
Exécution du marché	<p>La mise en liquidation judiciaire d'une entreprise a pour effet d'interrompre l'exercice de ses activités.</p> <ul style="list-style-type: none">↳ L'entreprise n'est plus en mesure de remplir les obligations contractuelles qui découlent d'un marché public dont elle est titulaire.↳ Elle en informe donc le pouvoir adjudicateur en produisant le jugement de liquidation judiciaire qui désigne le liquidateur. <p>L'acheteur public adresse une mise à demeure au liquidateur judiciaire de se prononcer sur la poursuite de l'exécution du contrat.</p> <ul style="list-style-type: none">- Si ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire, prononciation de la résiliation qui prend effet à la date de l'événement et n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.- Si le liquidateur judiciaire confirme que l'entreprise n'est plus en mesure d'exécuter les prestations du marché ou en l'absence de réponse au bout d'un mois (ce délai pouvant être diminué ou augmenté, dans la limite de deux mois, par le juge-commissaire), l'acheteur public est fondé à prononcer la résiliation de plein droit du marché sans indemnisation du titulaire (article L 641-11-1 du code de commerce). <p>L'acheteur public doit vérifier que la mise en liquidation</p>

du contractant n'est pas assortie du maintien de l'activité. Il ne peut, sans commettre de faute, procéder à sa résiliation de manière unilatérale.

- Si la liquidation judiciaire est accompagnée d'une période de maintien de l'activité de l'entreprise, le liquidateur peut exiger l'exécution des contrats en cours.

Situation	La faillite personnelle
Code du commerce	Articles L. 653-1 et suivants
Objet de la procédure	Sanction prononcée par le tribunal saisi de la procédure collective (redressement et liquidation judiciaire), à l'encontre d'une personne physique
Finalité de la procédure	La faillite personnelle emporte interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole ou toute entreprise ayant toute autre activité indépendante et toute personne morale.
Durée	Sanction immédiate
Accès à la commande publique	<i>Principe de l'interdiction pour les entreprises en liquidation judiciaire et en faillite personnelle</i>